

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 30 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELECTROZINC

LAC LAGRAULE
24460 Agonac

Références : **2023-08-30 UD192023-0113r georisques**

Code AIOT : 0006000360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2023 dans l'établissement ELECTROZINC implanté Bourg La Rivière 19520 Mansac. L'inspection a été annoncée le 19/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTROZINC
- Bourg La Rivière 19520 Mansac
- Code AIOT : 0006000360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ELECTROZINC exploite depuis 1986 un atelier de traitement de surfaces, situé à l'emplacement de l'ancienne Paumellerie électrique dans le Parc d'activités de Mansac. Le site emploie 11 personnes.

Les principaux clients relèvent du secteur de la mécanique et de la ferronnerie industrielle et d'art. La société est classée au titre des ICPE sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 3260 (Traitement de surface de métaux ...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection du 06/09/2022
- suivi de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) du 22/11/2022
- rejets atmosphériques traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 > I.	/	1 mois
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 > II.	/	APMD en cours
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > I.	/	1 mois
9	Plans et points de rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	/	1 mois
10	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	APMD en cours
11	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	1 mois
12	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	1 mois
14	Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	1 mois
15	Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > I.	/	1 mois
16	Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > I.	/	1 mois
17	Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > II.	/	1 mois
20	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	/	1 mois
21	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	APMD en cours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
23	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21 > II.	/	1 mois
29	Surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	/	1 mois
30	Généralités	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1er	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 1	/	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > I.	/	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > I.	/	Sans objet
8	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > III.	/	Sans objet
13	Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Sans objet
18	Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > III.	/	Sans objet
19	Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 14	/	Sans objet
22	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21 > I.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
24	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	/	Sans objet
25	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26	/	Sans objet
26	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 29	/	Sans objet
27	Surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34 > III.	/	Sans objet
28	Surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	/	Sans objet
31	Interdiction d'habitations au-dessus des installations	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.3	/	Sans objet
32	Ventilation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.6	/	Sans objet
33	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.1	/	Sans objet
34	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.2	/	Sans objet
35	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/01/1990, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations. L'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2022 est toujours en cours (le dernier délai fixé par l'APMD arrivant à échéance fin 2023). À ce stade, aucune suite administrative supplémentaire n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Seuils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées. Il fixe les prescriptions techniques minimales applicables à ces installations, en vue de prévenir et de limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté nécessaire afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le volume des bains déclarés par l'exploitant est de 68 m ³ . La présente inspection a donc été conduite sous ce cadre en tenant principalement compte des prescriptions les plus récentes (Arrêté Ministériel de Prescriptions Générale – AMPG - du 30/06/2006).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.
Constats : Les conduits des ventilations qui sont présents pour les lignes Traitement de Surface (TS) sont en matières plastiques. Les personnels désignés pour l'activité TS sont informés des dispositions à prendre en cas d'incendie pour éviter la propagation par le système de ventilation. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de consigne écrite et affichée pour ce point. L'exploitant doit formaliser et afficher les consignes concernant le système de ventilation en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'exploitant déclare avoir fait une demande de devis pour l'installation d'un système de désenfumage pour les lignes de traitement de surface. L'Inspection rappelle le délai fixé à fin 2023 par l'APMD du 22/11/2022. L'exploitant doit confirmer dans les meilleurs délais et sans excéder 1 mois la planification des travaux avec le calendrier associé et les preuves d'engagement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Débouché atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.
Constats : Conforme. Sans changement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : L'exploitant a neutralisé le relevage automatique de la rétention de la ligne de traitement de surface mais n'a pas encore installé la signalisation visuelle et/ou sonore de l'alarme en point bas de la rétention. L'exploitant doit mettre en place la visualisation optique et/ou sonore de l'alarme en point bas de la rétention de la ligne TS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.
Constats : L'exploitant dispose de rétention pour chaque catégorie de produits et les produits incompatibles disposent de rétention propre dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité de la plus grande cuve ; 50 % de la capacité totale des cuves associées.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plans et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan du site ne comporte pas toutes les informations prescrites et la mise à disposition pour les services d'incendie et de secours n'est pas effective. L'exploitant doit compléter le plan général et mettre à disposition les informations susvisées auprès du SDIS local. L'exploitant doit indiquer les points de rejets des eaux pluviales de la copropriété incluant son site, vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 10 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le besoin en eau du site en cas d'incendie ni le volume à confiner qui en résulte. L'exploitant doit déterminer son besoin en eau et la capacité de retenue nécessaire par application de la méthode de calcul D9 et D9A. En fonction du résultat du calcul D9A, l'exploitant devra choisir et mettre en place la solution technique permettant de répondre à l'arrêté susvisé. Il sera relevé que le délai imparti par l'APMD du 22/11/2022 pour cette mise en conformité est dépassé. L'exploitant doit donc transmettre sous 1 mois le volume à confiner et la solution technique retenue avec calendrier de réalisation et preuves d'engagement. A défaut, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement devront être engagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisants et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Le site dispose de deux poteaux incendie en extérieur du bâtiment. L'exploitant ne dispose pas des débits et pressions de ces équipements. L'exploitant doit voir auprès du gestionnaire de réseau pour obtenir la communication de ces données. Le véhicule ventouse en extérieur rendant difficile l'accès au TGBT et à la coupure électrique du site est toujours présent. L'exploitant doit faire le nécessaire auprès de la copropriété pour faire libérer le passage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 12 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisants et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Le site ne comprend pas de RIA, le dernier contrôle des extincteurs date du mois d'avril 2023. Lors de la visite, l'inspection a constaté sur quelques extincteurs la date du 04/2023 et sur l'extincteur n° 4 une absence de marquage. L'exploitant doit s'assurer que cet extincteur a bien été vérifié et que l'étiquette de vérification est bien remplie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 13 : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Affichages cuves et FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et des préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et des préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits employés sur le site, les fiches sont également disponibles sur le réseau entreprise avec une sauvegarde extérieure et interrogeable à distance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks – Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits présents sur son site. Le plan du site ne comporte pas toutes les informations prescrites et la mise à disposition pour les services d'incendie et de secours n'est pas effective. L'exploitant doit compléter le plan général et mettre à disposition les informations sus-visées auprès du SDIS local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 15 : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence d'affichage des consignes concernant les lignes de traitement de surface (TS). L'exploitant doit afficher les consignes écrites concernant les lignes TS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 16 : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des cuves
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté le remplacement d'une cuve de traitement et l'exploitant déclare un remplacement progressif des cuves les plus atteintes par la corrosion. L'exploitant doit fournir à l'Inspection un planning prévisionnel de remplacement des cuves atteintes de corrosion importante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 17 : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, plan et schéma
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le schéma des sources et circulation des eaux et liquides circulant sur le site n'est pas complet. L'exploitant doit compléter le schéma de circulation des eaux et le mettre à disposition du SDIS local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 18 : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Personnels désignés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.
Constats : Sur le site, trois personnes sont en charges de l'activité de traitement de surface et présentes lorsque les chaînes sont en activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de produits de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.
Constats : Le site dispose de kits de dépollution en cas de déversement accidentel de produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification dispositif de disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus. L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.
Constats : Le site dispose d'un système de disconnexion sur le réseau d'alimentation d'eau public mais l'exploitant n'est pas en mesure de donner la date de dernière vérification du système. L'exploitant doit fournir à l'Inspection la date de dernière vérification du système de disconnexion du site. Les lignes TS sont munis de compteurs individuels et disposent sur leur alimentation en provenance du réseau d'une électrovanne à commande électrique positive (alimentation électrique nécessaire pour l'ouverture).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 21 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre et une étude technique foudre par la société Franklin Sud-Ouest (rapport RGC 28420 de mars 2023). L'exploitant est en attente du devis pour l'installation du matériel. L'exploitant doit transmettre sous 1 mois le calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité et preuves d'engagement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 22 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite " consommation spécifique ", la plus faible possible.L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la consommation spécifique d'eau maximale de l'installation.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la consommation spécifique de son activité de traitement de surface ni de justifier du respect de la limite susvisée. L'exploitant doit calculer sa consommation spécifique en eau pour le traitement de surface selon les critères définis à l'article 21, §I de l'AMPG du 30/06/2006. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection la consommation spécifique en eau de son activité traitement de surface.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 24 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
Constats : Les lignes TS chauffées sont équipées d'une ventilation. Le système est constitué de conduites en matières plastiques, les produits aspirés sont compatibles entre eux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Cas particulier de l'attaque nitrique : NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m ³ sur un cycle de production et à 800 mg/m ³ comme maximum instantané.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques du site date du mois de janvier 2023 et est sans remarque ou observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Traitements des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Constats : Les déchets sont traités en filière autorisée et environ 2 fois par an pour les bains des lignes TS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir que la fréquence de ces mesures soit mensuelle, notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.
Constats : Le dernier rapport d'analyse des effluents aqueux est daté du 22 mars 2023, il ne comporte aucune remarque ou observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur :- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
Constats : Les systèmes de ventilation des lignes TS sont contrôlés deux fois par an et l'exploitant fait réaliser une analyse annuelle des rejets atmosphériques du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur :- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un système de ventilation sur la ligne TS BMA mais la cuve contenant de l'acide nitrique n'est pas couverte par ce système. Dans certaines conditions, l'emploi d'acide nitrique peut conduire à la formation de vapeurs nitreuses (NOx) qui sont toxiques. L'exploitant doit s'assurer de capter une éventuelle émission gazeuse en provenance de la cuve contenant de l'acide nitrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 30 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Seuils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de donner la consommation spécifique en peinture pour justifier de son classement ICPE. L'exploitant doit fournir sa consommation journalière de peinture (liquide+poudre) à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 31 : Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Habitation sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Les cabines de peinture sont équipées de dispositifs de ventilation avec traitement des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Les trois personnes désignées pour les lignes TS sont également désignées pour la surveillance de l'activité peinture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.
Constats : L'exploitant déclare qu'une personne au moins parmi les trois personnes désignées est présente durant l'activité TS ou peinture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/1990, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait corriger en interne une partie des observations mentionnées sur le rapport de 2022 et a fait appel à une entreprise extérieure pour la partie restante. Les priorités 1 ont été corrigées et le dernier rapport du 01/02/2023 ne fait plus état que de priorités 2 et 3 qui ont été réduites de moitié. Si la situation tend à se normaliser, l'APMD du 22/11/2022 n'est toujours pas respecté. L'exploitant doit transmettre sous 1 mois le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux permettant de lever les non-conformités avec preuves d'engagement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet